

extrêmes (rochers exposés, éboulis, eaux et tourbières acides, ...), ou encore dans des milieux perturbés (talus dénudés, emplacements à feu, ...). Elles ont un rôle de colonisatrices et vivent parfois dans des milieux où aucune plante supérieure ne vit jusqu'à la formation d'une couche d'humus. Elles jouent un rôle dans la fixation des talus et des berges des rivières notamment. Elles améliorent le régime hydrique du sol en retenant l'eau par capillarité et diminuent l'érosion (une mousse gorgée d'eau peut en contenir son propre poids).

Les bryophytes peuvent être employées comme bioindicateur caractérisant la nature du substrat, la présence de métaux lourds, de pollution atmosphérique... Ils offrent enfin, sur les arbres par exemple, un abri idéal pour de nombreux invertébrés maintenant une avifaune variée (pics entre autres).

EN GUISE DE CONCLUSION

La cueillette de mousses pourrait prendre des proportions inquiétantes car derrière ce trafic se cache beaucoup d'argent, des mesures plus strictes devront être prises par les autorités publiques. C'est une menace envers la diversité floristique. A ce propos, un colloque sur la biodiversité en forêt aura lieu le 28 novembre prochain, Monsieur R. Schumacker nous parlera des mousses. Plusieurs problèmes se posent : le surprélèvement de mousses qui porte atteinte à l'écosystème forestier, les cueilleurs de mousses qui ne font pas la distinction avec les sphaignes et les mousses rares ou en voie de disparition, le contrôle de ces activités de cueillette et la circulation en forêt liée à ce phénomène. Face à une demande bien présente, ne devrait-on pas trouver des alternatives telles que la culture de mousses avec certificats, des contrôles stricts, ... Le pari n'est pas gagné lorsque l'on sait que des centaines de myrtilliers ont été arrachés dans le massif de la Croix-Scaille...

MARTIN DE LAMINNE

UN LABEL D'APPELLATION D'ORIGINE WALLONNE

Comme cela a déjà été fait pour d'autres produits qui souhaitent se démarquer, notre bois ainsi que les produits constitués principalement de bois wallon auront bientôt leur label. Par l'étiquetage lié à cette appellation, tout consommateur pourra s'assurer de l'origine wallonne d'un bois ou d'un produit en bois.

En effet, un projet d'arrêté a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon en avril 1997, en conformité avec le Décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne et sous le contrôle de la Commission des labels institution réunissant tous les partenaires scientifiques, sociaux et économiques. Il devrait être appliqué prochainement, après avis du Conseil d'Etat et second examen par le Gouvernement. Sera considéré comme *bois wallon*, tout bois cultivé sur le territoire de la Région wallonne, comme *produit en bois wallon* tout produit en bois dont la proportion de bois wallon est d'au moins 90% en volume. Un *produit à base de bois wallon* présentera pour sa part au minimum 90% de bois wallon dans ses composantes en bois.

L'Appellation d'origine régionale sera attribuée au bois produit en Wallonie ou à ses produits de transformation, sur base volontaire à la demande du producteur, de l'exploitant ou du transformateur, qui se soumet et satisfait à un plan de contrôle de ses flux de produits ligneux (cfr. ci-dessous)

MODE D'OBTENTION DU LABEL

Chacun des propriétaires ou scieurs qui souhaitera mettre en vente un bois wallon avec son appellation devra introduire une demande. Celle-ci

comprendra entre autres la description de la marchandise, la quantité, son origine exacte (factures, bordereaux ou catalogues de vente pour les bois sur pied ; factures, plaquettes d'identification ou listes d'abattage pour les grumes ; plaquettes d'identification pour les plots).

Pour ce qui est des produits ayant subi plus de transformations tels les avivés ou les bois de trituration, le producteur sera invité à prendre contact avec un des organismes certificateurs afin d'élaborer une procédure de suivi de ces produits permettant d'identifier à tout moment la provenance de ceux-ci.

tir la provenance régionale d'un produit. Si cette provenance implique des qualités particulières du produit, la portée du label s'élargit encore mais il ne faut néanmoins pas perdre de vue que le label ne garantit vraiment que la provenance du produit. Pour ce qui est du label qui nous occupe, ces deux facettes du label se retrouvent : D'une part le Législateur a voulu garantir la provenance wallonne du produit et d'autre part il souhaitait surtout garantir la qualité de la gestion forestière dont il est issu.

Du bois issu de forêts gérées de manière durable

L'objectif premier poursuivi par l'ayant-projet d'arrêté est de répondre à l'exigence de nombreux pays de ne commercialiser que du bois certifié provenant de forêts gérées de manière durable.

Les communiqués de presse accompagnant le projet d'arrêté parlent en effet de la nécessité de garantir à l'acheteur qu'il acquière bien un produit issu de forêt gérée durablement. Et à ce niveau là, le discours de la Région wallonne est clair : " Les forêts wallonnes publiques ou privées, sont gérées de manière durable et la nouvelle politique d'incitants mise en place par le Ministre LUTGEN (subsidés à la régénération, à l'éclaircie et à l'élagage à grande hauteur) améliorera encore cette gestion ainsi que la biodiversité de notre forêt. "... et d'en conclure que tout bois certifié de provenance wallonne est issu de forêts gérées de manière durable.

Il est clair que la Région wallonne prend là une position qu'elle se devra de défendre afin de garantir la solidité de son label. L'outil principal de cette appréciation de l'état de nos forêts est l'Inventaire forestier permanent mis en place depuis 1994. Celui-ci est basé sur un échantillonnage de 11.000 placettes perma-

COÛTS ET CONTRAINTES LIÉS AU LABEL

Le montant facturé au producteur par les organismes certificateurs devrait être, selon le projet d'arrêté, de 6.500 BEF pour une attestation relative à un lot et de 15.000 BEF/an pour les autres cas. Seront également à charge du producteur, le coût de production des étiquettes qui seront apposées au niveau des produits wallons. Celles-ci, destinées à assurer la traçabilité du produit, porteront le sigle d'appellation d'origine wallonne, ainsi qu'une série d'indications relatives au producteur, à l'organisme certificateur, à la quantité et au type de marchandise visé.

Enfin, chacun des producteurs souhaitant bénéficier de cette appellation, devra être apte à démontrer l'origine wallonne de sa production.

POURQUOI UN LABEL D'APPELLATION D'ORIGINE WALLONNE ?

Le principe essentiel d'un label tel que le label wallon est de garan-

nentes disséminées à travers toute la Wallonie, observées selon une périodicité décennale, mais assurant chaque année la couverture de l'ensemble du territoire forestier. Afin de pouvoir également servir comme baromètre de la gestion durable, toute une série de critères en rapport avec celle-ci y ont été intégrés. L'Inventaire devrait faire ultérieurement l'objet d'un examen par des organismes indépendants et reconnus en matière d'audit environnemental. Ainsi l'appréciation de la conformité de la politique et de la gestion forestières aux principes et critères de gestion durable se fera au niveau de l'ensemble des bois situés en Wallonie.

Peut-on dors et déjà garantir que chacune des portions de la forêt wallonne est gérée de manière durable? En tout cas, on ne peut nier une volonté de "durabilisation".

Le principe de gestion durable est une chose désormais approuvée par la plupart des acteurs de la filière-bois. Les réactions sont tout autres quand on parle d'écocertification au sens d'une production n'ayant pas d'influences néfastes sur l'environnement. Le bois est une ressource renouvelable, biodégradable et ne demandant généralement que peu d'énergie pour son usinage. Quels autres matériaux peuvent prétendre à un si bon bilan écologique? La comparaison désormais classique entre le châssis PVC et le châssis en bois est éloquent. Le PVC nécessite des ressources en carbone non renouvelables (à court terme), d'importantes sources d'énergie et n'est sûrement pas biodégradable.

Si le bilan écologique du matériau bois est très positif, son bilan économique reste précaire. Celui-ci constitue néanmoins une des garanties de la survie et de qualité de nos forêts. Si la forêt et ses produits perdent le peu de rentabilité qu'ils ont, les propriétaires se tourneront rapidement vers des activités plus rentables et l'environnement sera le premier perdant. Les autorités devront donc être soucieuses de permettre une rentabilité minimum tout en offrant des outils de garantie quant à la qualité de provenance des produits forestiers.

Quoi qu'il en soit, et dès que l'arrêté sera voté aucunes contraintes ne sera exigées au niveau du producteur pour garantir que son bois provient bien d'une forêt durable... si ce n'est sa provenance wallonne.

Du bois wallon

Si la reconnaissance du label wallon en tant que label de gestion durable n'est pas encore acquise, une chose est sûre, c'est qu'en achetant un bois ou un produit portant le label wallon, on contribue pleinement au développement économique de nos forêts. Cela constitue somme toute un argument de poids et bien suffisant pour la mise en place de celui-ci.

Combien de personnes, soucieuses de favoriser le développement de nos forêts ne se sont pas déjà retrouvées devant les rayons de leur grande surface de bricolage à la recherche du moindre indice de provenance. Après s'être entretenues avec le chef de rayon, elles sont bien souvent contraintes de se résigner à acheter "un bon sapin du Nord".

Il ne fait aucun doute que le public wallon, s'il n'est pas encore au fait du mouvement de gestion durable dont on parle beaucoup (dans les milieux avertis), n'en reste pas moins soucieux de promouvoir les produits de sa région.

VOUS AVEZ DIT PRODUIT WALLON ?

Si certains extrémistes pourront prétendre qu'un chêne rouge d'Amérique issu d'une forêt wallonne ne sera jamais un pur produit wallon, il reste une question plus délicate que bon nombre d'entre nous se poseront : Que dire d'un produit à base de bois wallon dont l'usinage est réalisé comme c'est trop souvent le cas, par nos amis flamands. Peut-on encore parler d'un produit wallon ?

Quand on voit la plus value que prend la matière première "bois" au fur et à mesure qu'elle passe le cap de la première et de la seconde transformation, on s'aperçoit vite que c'est à ces niveaux que se réalisent les bénéfices et que le label wallon pourrait s'avérer plus rentable pour nos amis du nord !

Le projet d'arrêté n'aborde pas du tout ce point et se limite à la provenance de la matière bois. Néanmoins, il aurait été intéressant que le label élargisse quelque peu sa portée afin de favoriser également les industries wallonnes de première et deuxième transformations, car ce sont peut-être elles qui ont le plus besoin de cette reconnaissance régionale.

La mise en place de ce label, ce n'est un secret pour personne, est une réponse aux principes de labélisation

du FSC, que la Région wallonne juge trop complexes et inadaptés à notre contexte forestier. A l'opposé, d'autres trouveront le principe du Label wallon trop simpliste et celui-ci devra sans nul doute faire face à de nombreuses attaques de la part des partisans du FSC.

Néanmoins et quelque soit sont avenir en tant que label de gestion durable, le Label d'appellation d'origine wallonne n'est resté pas moins un outil formidable de promotion de notre bois. Si le bois provenant de fo-

rêt durable aura peut-être d'ici quelques années son succès, il est clair qu'un bois certifié wallon rencontrera dès aujourd'hui de nombreuses attentes. Il serait dès lors regrettable que le Label wallon soit jeté sur la place publique et qu'il devienne le martyr de la polémique "Labelisation".

Gageons que tant la Région wallonne que les producteurs mettrons tout en œuvre pour profiter de ce nouveau Label.

Données récoltées par l'inventaire permanent des ressources ligneuses et ayant un rapport avec le contrôle de la gestion durable et de la biodiversité

- ◆ territoire écologique et région forestière naturelle.
- ◆ type d'humus, texture, nature et abondance de la charge caillouteuse, classe de drainage, type de profil, profondeur du sol, type de sol (sigle cartographique)
- ◆ prise d'échantillon de sol pour la mesure du pH et des teneurs en éléments nutritifs majeurs
- ◆ relevé des espèces présentes dans les sous-strates ligneuses élevée, intermédiaire, basse, les strates herbacée et muscinale ; détermination de l'association végétale et du groupe écologique.
- ◆ origine du peuplement et antécédents culturels.
- ◆ estimation des surfaces incendiées
- ◆ estimation des surfaces endommagées par les tempêtes
- ◆ appréciation de la sylviculture appliquée au peuplement : présence/absence, nettoiement, élagage en hauteur, type et intensité d'éclaircie, arbres de place, répartition spatiale des tiges.
- ◆ dégâts de gibier : niveau de l'attaque (peuplement adulte/régénération), intensité de l'attaque, nature et gravité des dégâts (profondeur), mesures de protection.
- ◆ régénération : présence/absence, stade de développement, type de régénération, nécessité de régénérer.
- ◆ étude des lisières (longueur, type) dans le cas où l'unité d'échantillonnage déborde sur deux affectations du sol différentes ou des types de peuplements distincts
- ◆ périmètres sensibles pour la protection des sols et de l'eau : estimation des surfaces mises à blanc et des vides, présence d'ornières, absence/présence/fonctionnalité du drainage artificiel.
- ◆ appréciation des vocations prédominantes du massif : production, vocation cynégétique, fonction récréative, conservation, protection...
- ◆ état sanitaire des arbres selon les règles européennes (défoliation et décoloration)
- ◆ relevé des arbres chablis et morts (circonférence, longueur, position, causes de la mort)
- ◆ estimation du volume des houppiers et du bois mort abandonnés en forêt
- ◆ relevé des souches des arbres exploités les trois dernières années (estimation des coupes).